
CABINET

ARRETE N° 18 322 /MTACMM-CAB
réglementant l'immatriculation des véhicules et engins ferroviaires

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu l'ordonnance n° 1-2000 du 16 février 2000 portant scission dissolution de l'agence trans congolaise des communications ;

Vu l'ordonnance n° 3-2000 du 16 février 2000 portant création du chemin de fer congo océan ;

Vu le décret n° 99-92 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2000-15 du 29 février 2000 portant approbations des statuts du chemin de fer congo océan ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3298 du 1^{er} septembre 2000 portant attributions et organisation des services de la direction des transports ferroviaires.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté régleme l'immatriculation des véhicules et des engins ferroviaires.

Article 2 : Pour l'application des dispositions du présent arrêté, le terme véhicule s'entend : locomotive, draisine, wagon, voiture.

Article 3 : Tout véhicule ou engin ferroviaire circulant sur l'ensemble des voies ferrées de la république du Congo doit être immatriculé.

Article 4 : Les véhicules ou engins ferroviaires sont immatriculés par la direction générale des transports terrestres sur présentation d'un dossier comprenant :

- une demande de déclaration d'immatriculation ;
- le livret technique ou la fiche technique ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité, du permis de conduire ou d'une pièce faisant foi ;
- une photocopie d'un extrait du registre du commerce pour les personnes morales ;
- un certificat d'immatriculation délivré par les services de douane.

Article 5 : Un récépissé de déclaration de mise en circulation dénommé manuel de conduite ou livret technique, indiquant le numéro d'immatriculation est établi en deux (2) volets :

- le premier volet est remis au déclarant ;
- le deuxième volet est gardé au fichier central de la direction générale des transports terrestres.

Article 6 : Le numéro d'immatriculation est reproduit de manière apparente sur une surface métallique rétro réfléchissante dite « plaque d'immatriculation » de chaque côté du véhicule ou de l'engin. Ce numéro d'immatriculation doit être lisible à une distance minimale de 50 mètres.

Article 7 : La plaque d'immatriculation doit comporter le logo de la communauté et le sigle du pays.

Article 8 : Le numéro d'immatriculation est constitué par un groupement de chiffres et de lettres. Le groupe de chiffres allant de 001 à 999 représente le numéro d'ordre dans lequel les véhicules ou engins sont enregistrés. La première lettre caractérise les diverses catégories d'engins et véhicules ainsi qu'il suit :

- D - Draisine ;
- L - Locomotive ;
- W - Wagon ;
- V - Voiture.

Les quatre (4) dernières lettres représentent l'abréviation du chemin de fer (CF) et le sigle du pays (RC)

Article 9 : Les dimensions des plaques pour toutes les catégories de véhicules et engins sont :

| | |
|--|--------------------|
| <i>hauteur de la plaque :.....</i> | <i>200mm ;</i> |
| <i>longueur de la plaque :.....</i> | <i>520mm ;</i> |
| <i>hauteur des chiffres et des lettres :.....</i> | <i>75mm ;</i> |
| <i>hauteur du trait:.....</i> | <i>10 à 12mm ;</i> |
| <i>tolérance générale pour les caractères:.....</i> | <i>+/- 5mm ;</i> |
| <i>espacement entre le groupe de chiffres et la première lettre :.....</i> | <i>14 à 18mm ;</i> |
| <i>espacement entre la première lettre et le groupe de lettre :.....</i> | <i>34 à 36mm.</i> |

Article 10 : La circulation de tout véhicule et engin ferroviaire portant une immatriculation étrangère est strictement interdite à l'exception des véhicules et engins étrangers circulant sous le régime des conventions internationales.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

3 décembre 2013

Fait à Brazzaville, le

Le Ministre d'Etat,



Rodolphe ADADA